

Ordonnance concernant le dédouanement intérimaire de véhicules routiers

631.251.4

du 19 juillet 1960 (Etat le 11 juin 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, 47, 48 et 65 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925¹
sur les douanes,

arrête:

Art. 1

I. Véhicules
routiers étrangers

1. Conditions
auxquelles est
subordonné
le dédouanement
intérimaire

a. Véhicules
servant à l'usage
personnel de
voyageurs
étrangers

¹ Les véhicules importés par des personnes domiciliées à l'étranger, ou qui les précèdent ou les suivent, font l'objet d'un dédouanement intérimaire, s'il s'agit d'une importation temporaire et d'un usage personnel en Suisse pour les propres besoins du voyageur.

² Les personnes qui viennent travailler ou étudier en Suisse bénéficient, sous réserve des mesures de contrôle de l'Administration des douanes, du dédouanement intérimaire pour une durée de deux ans au maximum suivant la date de l'importation du véhicule, sans qu'il soit recherché si leur domicile est transféré de l'étranger en Suisse lors de la première entrée ou durant le séjour. S'il est établi par la suite que les intéressés ont leur domicile en Suisse, un délai leur est imparti pour dédouaner définitivement le véhicule ou pour l'exporter.

³ Un véhicule importé sous le couvert du dédouanement intérimaire peut, avec l'autorisation de l'Administration des douanes, être remis à une autre personne domiciliée à l'étranger. En ce qui concerne les voitures de louage, cette autorisation n'est toutefois accordée que si le véhicule est remis par l'entremise d'une entreprise suisse, à un voyageur qui le réexporte à l'étranger.

Art. 2

b. Véhicules
servant à l'usage
personnel
de personnes
domiciliées
en Suisse

Les personnes qui ne transfèrent leur domicile de l'étranger en Suisse que pour une brève durée, ainsi que les personnes domiciliées en Suisse qui se proposent de transférer leur domicile à l'étranger, bénéficient, si et dans la mesure où les circonstances le justifient, du dédouanement intérimaire pendant une brève durée, fixée par l'Administration des douanes, pour des véhicules utilisés par elles pour leurs propres besoins; les intéressés doivent en faire expressément la

RO 1960 961

¹ RS 631.0

demande. Sont réservées les mesures de contrôle de l'Administration des douanes.

Art. 3²

c. Véhicules destinés au transport commercial de personnes et de marchandises

Les véhicules destinés au transport commercial de personnes et de marchandises utilisés par des entreprises exerçant leur activité à partir de l'étranger bénéficient du régime de l'admission temporaire s'ils exécutent des transports transfrontières.

Art. 4

d. Autres véhicules

Le dédouanement intérimaire de véhicules ne relevant pas des dispositions ci-dessus est régi par les art. 31, 34, 36 et 39 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, du 10 juillet 1926³.

Art. 5

2. Opérations douanières et garantie

¹ Le dédouanement intérimaire des véhicules faisant l'objet des art. 1, 2 et 3 de la présente ordonnance et de l'art. 31 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes, du 10 juillet 1926⁴, a lieu sans titre de douane. L'Administration des douanes peut, dans des cas spéciaux, autoriser le dédouanement sans titre de douane pour d'autres véhicules.

² Si des doutes subsistent quant à l'observation des conditions auxquelles est subordonné le dédouanement intérimaire ou si l'entrée pour venir travailler ou étudier en Suisse au sens de l'art. 1, al. 2, remonte à plus d'une année au moment de l'importation du véhicule, le dédouanement intérimaire exige un titre de douane, qui est le passavant.

³ Si, conformément à l'art. 1, al. 3, un véhicule est remis à un autre voyageur, le dédouanement sous passavant peut être exigé.

⁴ Les cycles et les cyclomoteurs au sens de l'ordonnance du 20 novembre 1959⁵ sur la responsabilité civile et l'assurance en matière de circulation routière sont dédouanés sous passavant lorsqu'ils ne présentent pas de traces évidentes d'usage. On peut, lorsque les droits sont garantis d'une autre manière, renoncer à établir un passavant.

⁵ La garantie des redevances d'entrée n'est pas exigée lors du dédouanement sans titre de douane. On peut, dans les cas où la présente ordonnance prévoit le dédouanement sous passavant, renoncer à la

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 août 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1365).

³ RS 631.01. Actuellement «ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)».

⁴ RS 631.01. Actuellement «ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)».

⁵ RS 741.31. Actuellement «O sur l'assurance des véhicules».

garantie dans la mesure où cela ne compromet pas la perception des droits de douane. On peut aussi, aux mêmes conditions dans des cas ne relevant pas de cette ordonnance et si des raisons spéciales le justifient, renoncer exceptionnellement à la garantie pour des véhicules importés dans le trafic des voyageurs sous le couvert d'un dédouanement intérimaire.

Art. 6

II. Véhicules
routiers suisses

¹ Les véhicules provenant de la circulation intérieure libre, exportés temporairement pour transporter des marchandises et des voyageurs, sont mis au bénéfice du dédouanement intérimaire sans titre de douane.

² Lors de la réimportation, le bureau de douane peut demander la preuve que le véhicule et son équipement proviennent de la circulation intérieure libre. Cette preuve est fournie d'abord par les certificats d'acquittement et les marques douanières.

Art. 7

III. Dispositions
communes
1. Titres de
remplacement

Dans les cas où la présente ordonnance prescrit le dédouanement sous passavant, ce dernier ou un autre titre de douane faisant office de passavant peut être remplacé par une pièce délivrée par une association habilitée.

Art. 8

2. Durée de
validité du
dédouanement
intérimaire

¹ La durée de validité du dédouanement intérimaire avec ou sans titre de douane est de deux ans, à moins qu'elle n'ait été abrégée par l'Administration des douanes. Elle est calculée à partir du jour de l'établissement du titre de douane ou du dédouanement sans titre de douane.

² Les véhicules doivent être réexportés ou réimportés durant le délai de validité.

³ Dans des cas spéciaux et si la demande en est faite à temps, la durée de validité peut être prorogée.

Art. 9

3. Domicile

Le domicile se détermine d'après les art. 23 et suivants du code civil suisse⁶.

Art. 10

4. Trafic
de frontière

Les dispositions de la présente ordonnance sont aussi applicables au trafic entre les zones limitrophes contiguës.

Art. 11

IV. Dispositions
finales

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1960.

² Est abrogée à la même date l'ordonnance du 6 décembre 1957⁷ concernant le dédouanement intérimaire de véhicules routiers dans le trafic touristique.

⁷ [RO 1957 1007]